

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre éducatif les p'tits crayons (Dieppe) Inc.	Numéro de permis 2020027	Date d'inspection Le 15 mars 2024	
Nom de l'établissement Centre éducatif les p'tits crayons 2		Numéro de téléphone (506) 384-5936	
Adresse 520 rue Amirault Dieppe NB E1A 1C8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	29 mars 2024	
Commentaires : Le certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire d'une éducatrice n'indique pas le niveau C. L'exploitante indique qu'un suivi sera effectué auprès de la compagnie qui a offert la formation afin d'obtenir plus d'information à cet égard. L'exploitante confirme que l'employée n'est pas laissée seule avec les enfants entretemps.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de surveillance n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. Le rapport fut affiché lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.	22(a)	15 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe chaque groupe sortir à l'extérieur en matinée, à l'exception des enfants de 0-14 mois. Une discussion a eu lieu avec l'exploitant concernant ce Règlement. L'exploitante indique qu'un plan sera mis en place afin de s'assurer que le Règlement soit suivi.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 mars 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque le numéro de téléphone d'un contact d'urgence. 1 dossier d'enfant indique un contact d'urgence qui vit à plus d'une heure de l'établissement. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : 1 dossier d'employé manque son certificat d'Introduction en éducation à la petite enfance. Cette information fut ajoutée au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : 1 dossier d'employé manque sa liste de tâches. Cette information fut ajoutée au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : 1 dossier d'employé manque sa déclaration signée qu'il a lu et compris la Loi et le Règlement. Cette information fut ajoutée au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	29 mars 2024	
Commentaires : Le certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire d'une éducatrice n'indique pas le niveau C. L'exploitante indique qu'un suivi sera effectué auprès de la compagnie qui a offert la formation afin d'obtenir plus d'information à cet égard. L'exploitante confirme que l'employée n'est pas laissée seule avec les enfants entretemps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	15 mars 2024	
Commentaires : L'heure d'arrivée d'un enfant n'est pas indiquée sur le registre de présences des enfants de 3 ans. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui a indiqué l'heure d'arrivée immédiatement. Les codes d'absences ne sont pas toujours indiqués sur le registre de présence dans le local des enfants de 3 ans. L'exploitante devra s'assurer que les codes soient toujours indiqués afin de connaître la raison de l'absence de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque la signature du parent pour les consentements. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque la signature du parent pour les consentements. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque la signature du parent pour les consentements. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque la signature du parent pour les consentements. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque la signature du parent pour les consentements. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque la signature du parent pour les consentements. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque la signature du parent pour les consentements. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 9 vérifié manque la signature du parent pour les consentements. L'exploitante devra réviser tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : L'inspectrice observe qu'il manque un couvercle sur les prises électriques dans l'aire de repos et dans le local des enfants de 4-5 ans. L'exploitante ajoute les couvercles lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	32(1)(a)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : L'inspectrice observe qu'il manque des blocs dans l'aire de jeu intérieur des enfants de 0-14 mois. Ceci fut adressé avec l'exploitante, qui a emporté des blocs dans le local. La lacune est maintenant conforme.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	29 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe un manque de matériel dans l'aire de jeu extérieur. L'inspectrice observe un enfant pleurer pendant quelques minutes, car il n'a pas accès au jouet qu'il aimerait utiliser. L'exploitante indique qu'il y a des jouets dans le garage et qu'ils seront sortis.			
36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.	36(6)	29 mars 2024	
Commentaires : 3 matelas de sieste sont déchirés, faisant en sorte qu'ils ne sont plus lavables et étanches. L'exploitante devra réparer ou remplacer ces matelas.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : L'inspectrice trouve une bouteille de Febreeze placé hautement sur une étagère dans la salle de bain. L'exploitante a placé le produit toxique sous clé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : L'inspectrice trouve une bouteille d'Advil dans une armoire dans l'aire de jeu intérieur. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui a placé le médicament sous clé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : Les bouteilles de lait d'un enfant ne sont pas étiquetées avec son nom. Son nom fut ajouté sur les bouteilles lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	29 mars 2024	
Commentaires : La poubelle ou est jetée la couche souillée n'est pas munie d'un couvercle. L'exploitante devra s'assurer que celle-ci soit réparée.			
45(3) Si l'enfant est ou peut être atteint d'une maladie dont il doit faire rapport en application de la Loi sur la santé publique et de ses règlements, l'exploitant d'un établissement agréé : a) remplit les formules que le ministre lui fournit.	45(3)(a)	15 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que l'heure de départ de l'enfant n'est pas toujours inscrite sur le formulaire de gestion de maladie possible. L'exploitante devra s'assurer que cette information soit indiquée.			
46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.	46(3)	15 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que le parent n'a pas signé le formulaire d'administration d'acétaminophène lorsqu'il est venu chercher son enfant. L'exploitante devra s'assurer que lorsque le parent donne un consentement verbal d'administrer l'acétaminophène, le consentement écrit est donné lorsqu'il vient chercher l'enfant.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	15 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe à 4 reprises que le parent ne signe pas le registre d'incident. L'exploitante devra s'assurer que le parent signe le registre d'incident, afin de confirmer qu'il fut mis au courant de l'incident.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	15 mars 2024	15 mars 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe une éducatrice laisser 2 enfants sous la supervision d'un employé d'un organisme externe. Les enfants doivent toujours être sous-surveillance d'une éducatrice. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui indique qu'elle pensait que les enfants lui suivaient. L'éducatrice assure que les enfants lui suivent dans la classe. Ceci fut également adressé avec l'exploitante, qui indique qu'un suivi sera effectué de son côté. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Un rappel de s'assurer que l'heure de départ et l'heure d'arrivée sont inscrites sur les consentements de sorties.

Commentaires généraux

Une discussion a eu lieu entre l'inspectrice et l'exploitante concernant l'administration des médicaments au sein de la garderie. L'inspectrice donne des clarifications à l'exploitante et cet égard et réfère l'exploitante au Manuel de l'exploitant pour plus de détails.

Une discussion a eu lieu concernant les rôles et responsabilités des travailleuses de soutien versus les éducatrices. L'exploitante dit comprendre la différence.

Le plan d'amélioration de la qualité ne fut pas fourni avec la demande de renouvellement. L'exploitante indique que le plan d'amélioration de la qualité n'est pas encore complété et une rencontre est cédulé le 2 avril. Un suivi sera effectué par la mentore en assurance de la qualité à cet égard.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 mars 2024

Date

original signé par

Christine McGraw-Bourque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 mars 2024

Date